

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Myriam Romano-Malagrifa et consorts - Cours de langue et de culture d'origine (LCO) : quel soutien à la langue première dans les établissements scolaires vaudois ?

Rappel

Les recherches actuelles — conduites notamment par le Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population – de l'Université de Neuchâtel (SFM) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) — ont démontré que le maintien de la langue d'origine auprès des enfants et des familles allophones est une ressource importante pour l'apprentissage des langues et pour la scolarisation.

En effet, la recherche sur l'acquisition du langage chez les enfants bilingues ou plurilingues montre qu'un bon niveau de compétence en langue première a des répercussions positives sur l'apprentissage d'autres langues. En d'autres mots, la valorisation de la langue première n'empêche ni ne retarde l'apprentissage de la langue seconde ou d'autres langues étrangères. Bien au contraire, de bonnes connaissances en langue première constituent un avantage, sans oublier qu'elles pourront être plus tard un atout professionnel. Elles permettent également à l'enfant de mieux construire son identité et de mieux se situer dans son environnement social.

En Suisse, les élèves dont la langue première — langue maternelle — est différente de la langue d'enseignement locale, peuvent suivre des cours dans la langue de leur pays d'origine. Ces cours, appelés cours de langue et de culture d'origine (cours LCO), sont le plus souvent organisés par la communauté issue de la migration — par l'ambassade, le consulat, une association ou encore des particuliers. Les cours sont destinés aux enfants qui parlent la langue d'origine en question dans leur famille ou dont la nationalité est celle de leur pays d'origine.

En 1991, la CDIP a émis un certain nombre de recommandations relatives à l'enseignement des langues et cultures d'origine :

- Les enfants issus de la migration ont droit au maintien de la langue et de la culture de leur pays d'origine.*
- Le soutien à la promotion de la langue première doit intervenir dès l'âge préscolaire.*
- Les parents issus de la migration doivent recevoir, de la part des autorités, des informations sur les offres de formation.*
- Les installations — en particulier les salles de classe — et le matériel scolaire (infrastructure) sont mis à disposition gratuitement par les communes.*
- Le soutien aux cours LCO doit porter sur deux heures au minimum par semaine qui seront, dans la mesure du possible, intégrées dans les temps d'enseignement.*
- La fréquentation et éventuellement les notes obtenues sont à inscrire dans les livrets scolaires.*

– L’allophonie et les connaissances supplémentaires dans la langue et la culture du pays d’origine acquises dans les cours LCO sont à prendre en compte dans le cadre de l’évaluation des résultats scolaires et lors des décisions portant sur la promotion et la sélection des élèves.

– La collaboration entre les enseignantes et enseignants de l’école ordinaire et ceux des cours LCO est encouragée.

Les cantons qui adhèrent à l’accord intercantonal sur l’harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS article 4 alinéa 4) s’engagent à apporter leur soutien aux cours de langue et de culture d’origine (LCO) organisés dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

Dans le canton de Vaud, l’Accord HarmoS prévoit que : " les élèves issus de la migration doivent pouvoir bénéficier de cours de langue et de culture d’origine (cours LCO). Ceux-ci sont dispensés sous la responsabilité des ambassades des pays d’origine. "

La loi sur l’enseignement obligatoire (LEO) prévoit à l’article 8 intitulé Langue et culture d’origine : " L’école apporte son soutien par des mesures d’organisation aux cours de langue et de culture d’origine mis en place par les pays ou les communautés d’origine, dans le respect de la neutralité religieuse et politique. "

Le règlement d’application de la LEO (RLEO) fixe les modalités de ce soutien à l’article 6 intitulé Participation aux cours de langue et culture d’origine (LEO art. 8)

" 1 Le directeur facilite l’accès aux locaux scolaires pour l’enseignement de langue et culture d’origine (ci-après : LCO) mis à disposition par les communes, conformément à l’article 27 alinéa 3 de la loi. Il transmet aux parents concernés l’information utile.

2 Les résultats de l’évaluation du travail réalisé lors des cours LCO peuvent être inscrits dans l’agenda de l’élève par les enseignants qui les dispensent. "

Ce sont dans le canton de Vaud, 21 langues enseignées dans le cadre des cours LCO, qui impliquent 77 enseignants et enseignantes, avec 155 cours pour 4145 élèves.

Compte tenu des éléments qui précèdent, j’ai l’honneur de poser les questions suivantes au Conseil d’Etat :

1. Quelles sont les mesures prises pour répondre à l’ensemble des recommandations de la CDIP ?
2. Quelles sont les consignes en la matière données aux directions d’établissements scolaires ?
3. Qu’est-ce qui est mis en œuvre pour favoriser la collaboration entre les enseignants-es dits de l’école ordinaire et les enseignants-es LCO ?
4. Des projets-pilotes d’intégration des cours LCO dans les temps d’enseignement ont-ils été menés sur le territoire cantonal ?
5. Comment les futurs enseignants-es et enseignants-es titulaires sont-ils formés à cette thématique ? (HEP, formation continue)

Souhaite développer.

(Signé) Myriam Romano-Malagrifa

et 32 cosignataires

L’interpellation a été développée et renvoyée au Conseil d’Etat en séance du Grand Conseil du 7 octobre 2014.

Réponse du Conseil d’Etat

En préambule, le Conseil d’Etat relève que les divers points de l’interpellation dépassent le périmètre des établissements scolaires et qu’ils ont été largement intégrés dans la loi sur l’enseignement obligatoire (LEO) et son règlement d’application (RLEO). Pour mémoire, les principaux articles de ces textes légaux relatifs à ce sujet sont rappelés en bas de page[1].

Par ailleurs, si la LEO déploie désormais progressivement tous ses effets, la prise en compte dans le cadre scolaire des spécificités des élèves migrants, et notamment allophones, est une réalité cantonale bien installée depuis de nombreuses années.

Sur le plan intercantonal, la CDIP suit ce dossier vaste et complexe par l'intermédiaire d'une commission ad hoc. La CIIP, pour sa part, devrait réactiver prochainement les travaux de concertation et de coordination en la matière, par la reprise des rencontres entre les répondants-e-s migration et allophonie des cantons romands et du Tessin.

Question no 1 : Quelles sont les mesures prises pour répondre à l'ensemble des recommandations de la CDIP ?

Pour l'essentiel, les recommandations de 1991 de la CDIP (cf. annexe) sont suivies dans le Canton (cf. articles LEO/RLEO précités).

Il est à relever qu'en outre, plusieurs opérations interdépartementales sont en cours avec le Bureau cantonal d'intégration (BCI) afin, d'une part, de renforcer le dispositif d'accompagnement pour les enfants ne fréquentant pas encore l'école obligatoire et, d'autre part, de contribuer à stabiliser les liens avec les écoles de langue et culture d'origine (ELCO). Il est important de savoir à ce propos que ces écoles sont très diverses quant à leur histoire, leur évolution, leur pérennité (beaucoup de bénévolat), le nombre et la fluctuation des élèves concernés, la formation et le statut des enseignant-e-s, l'organisation, etc... Ainsi, les chiffres repris par l'interpellatrice évoluent chaque mois, même s'il n'existe pas de récolte systématique d'informations à ce sujet.

Il est à noter également que les cours LCO prennent place en sus des grilles-horaires hebdomadaires usuelles des élèves. Si tel n'était pas le cas, les enfants et adolescents suivant les cours seraient contraints de rattraper ce que leurs camarades auraient travaillé en leur absence.

Question no 2 : Quelles sont les consignes en la matière données aux directions d'établissements scolaires ?

Les directions ont bien évidemment l'obligation de faire appliquer les articles LEO et RLEO précédemment cités (tout comme l'ensemble de la législation scolaire par ailleurs). Pour être appuyées, elles peuvent bénéficier des allocations de ressources et des conseils en la matière de la Direction pédagogique de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO).

Question no 3 : Qu'est-ce qui est mis en œuvre pour favoriser la collaboration entre les enseignants-es dits de l'école ordinaire et les enseignants-es LCO ?

Les situations locales étant très diverses, les initiatives à ce propos, encouragées par la DGEO, sont prises par chaque direction scolaire.

Néanmoins, afin de favoriser de manière uniforme sur l'ensemble du territoire vaudois la collaboration entre les enseignant-e-s dits de l'école ordinaire et les enseignant-e-s LCO, un espace spécifique, constitué de plusieurs pages, est réservé à ces derniers dans l'agenda des élèves. Ils sont ainsi invités à inscrire les informations permettant de valoriser les acquisitions des élèves dans les cours LCO.

Question no 4 : Des projets-pilotes d'intégration des cours LCO dans les temps d'enseignement ont-ils été menés sur le territoire cantonal ?

La conjugaison des impératifs liés aux objectifs du Plan d'études romand et aux grilles-horaires, ainsi que les restrictions en matière d'engagement du personnel enseignant (formation étrangère rarement reconnue par la CDIP) rendent, de fait, l'intégration des cours LCO dans les temps d'enseignement extrêmement difficile. Une expérience de co-enseignement a été réalisée à Bex et à Orbe il y a quelques années, mais n'a pas été poursuivie, les obstacles précédemment décrits ayant été trop importants.

En revanche, les échanges et projets ponctuels entre enseignant-e-s sont encouragés et se concrétisent

le plus souvent par des collaborations occasionnelles ou régulières entre les enseignant-e-s LCO, les enseignant-e-s de cours intensifs de français et les enseignant-e-s des classes d'accueil. De même, les approches interlinguistiques sont mentionnées dans le Plan d'études romand, mais leur mise en oeuvre demeure dépendante d'initiatives locales.

Question no 5 : Comment les futurs enseignants-es et enseignants-es titulaires sont-ils formés à cette thématique ? (HEP, formation continue)

Dans ses formations initiales, la HEP intègre une approche de la scolarisation des enfants migrants en y ajoutant une sensibilisation aux caractéristiques de l'apprentissage du français langue seconde (FLS). En formation continue, un cours de 24 périodes est proposé chaque semestre d'hiver. Il vise une instrumentation didactique minimale pour intervenir en structure d'accueil. Il est à relever cependant que les enseignant-e-s LCO ne font pas partie du public-cible.

En formation postgrade, il existe un CAS (certificate of advanced studies) en didactique du FLS sur deux ans, à hauteur de 15 crédits ECTS. Cette formation couvre les besoins d'un-e enseignant-e en structure d'accueil en ce qui concerne la didactique, mais aussi la problématique plurilingue interculturelle et le thème de la migration en général. Les liens avec les dispositifs LCO demeurent périphériques.

Finalement, des formations négociées, en général d'une douzaine de périodes, sont possibles sur demande des établissements. Elles répondent à des besoins spécifiques locaux, comprenant ou pas la dimension des ELCO.

Par ailleurs, l'Université de Lausanne met en oeuvre un CAS intitulé "Migration et sociétés plurielles" permettant de renforcer les compétences en la matière des intervenant-e-s des domaines de l'éducation, du social, de la santé, de l'administration et, bien évidemment, des écoles obligatoires et post-obligatoires.

Il y a lieu de relever que ces offres se sont construites peu à peu et qu'elles vont encore évoluer, notamment pour les enseignant-e-s de classes régulières accueillant des élèves migrants, en intégrant, tant que faire se peut, les collaborations possibles avec les intervenant-e-s LCO.

[1]LEO

Art. 98 Principes généraux

³ Le conseil de direction prend les mesures utiles à l'intégration des élèves issus de la migration dans l'établissement et dans les classes qu'ils fréquentent. Il veille notamment à faciliter la communication entre l'école et les parents.

Art. 102 Enseignement aux élèves allophones

¹Dès leur admission à l'école, les élèves allophones bénéficient selon leurs besoins de mesures visant l'acquisition des bases linguistiques et culturelles utiles à leurs apprentissages scolaires et à leur intégration sociale.

²Le conseil de direction décide et met en place des cours intensifs de français, dispensés individuellement ou en groupe.

³Dès le 2ème cycle primaire, l'enseignement peut être dispensé dans des groupes ou des classes d'accueil dont la fréquentation est limitée à une année scolaire, exceptionnellement deux.

Art. 8 Langue et culture d'origine

¹L'école apporte son soutien par des mesures d'organisation aux cours de langue et de culture d'origine mis en place par les pays ou les communautés d'origine, dans le respect de la neutralité religieuse et politique. Le règlement fixe les modalités de ce soutien.

Art. 27 Compétences et responsabilités des communes

^{a)}Bâtiments scolaires, infrastructure et logistique

³Les locaux et installations sont destinés en priorité à l'enseignement et aux prestations qui lui sont directement liées, notamment les cours de langue et de culture d'origine. [...]

RLEO

Art. 6 Participation aux cours de langue et de culture d'origine (LEO art. 8)

¹ Le directeur facilite l'accès aux locaux scolaires pour l'enseignement de langue et culture d'origine (ci-après : LCO) mis à disposition par les communes, conformément à l'article 27, alinéa 3 de la loi. Il transmet aux parents concernés l'information utile.

²Les résultats de l'évaluation du travail réalisé lors des cours LCO peuvent être inscrits dans l'agenda de l'élève par les enseignants qui les dispensent.

Art. 74 Cours intensifs de français (LEO art. 102)

¹Les cours intensifs de français sont dispensés individuellement, en groupes ou en classes d'accueil, sur le temps d'enseignement prévu à la grille horaire. Les élèves qui bénéficient de cours intensifs de français fréquentent la classe régulière au moins durant deux tiers du temps prévu à la grille horaire.

²Une directive fixe la grille horaire des classes d'accueil.

³Le conseil de direction décide de l'ouverture de cours intensifs de français, du nombre de périodes accordées et des modalités de la prise en charge des élèves. Les enseignants concernés sont entendus quant au choix des modalités.

⁴Le financement de ces mesures est assuré par une enveloppe cantonale spécifique.

Art. 94 Evaluation et décisions concernant les élèves allophones (LEO art. 107 al. 3)

¹Des dispositions particulières sont adoptées pour l'évaluation du travail des élèves qui arrivent dans le canton en cours de scolarité et qui doivent apprendre le français.

²La promotion, l'orientation dans les voies et les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre et la certification de ces élèves sont examinés cas par cas par le conseil de direction.

Art. 75 Interprètes (LEO art. 102)

¹Les établissements peuvent recourir à des interprètes pour leur communication avec les familles des élèves allophones, sans frais pour les parents.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 janvier 2015.

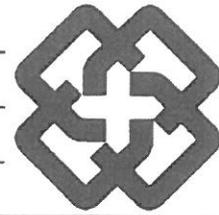
Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

| | |
|--|--|
| EDK | Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren |
| CDIP | Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique |
| CDPE | Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione |
| CDEP | Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica |
| Zähringerstrasse 25, Postfach 5975, CH-3001 Bern | |



www.edk.ch - www.cdip.ch - www.ides.ch

Recommandations concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère

du 24 octobre 1991

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,

en confirmation des décisions des 2 novembre 1972, 14 novembre 1974,
14 mai 1976 et 24 octobre 1985

arrête:

1. La CDIP réaffirme le principe selon lequel il importe d'intégrer tous les enfants de langue étrangère vivant en Suisse dans les écoles publiques en évitant toute discrimination. Elle souligne que l'intégration doit intervenir dans le respect du droit de l'enfant au maintien de la langue et de la culture du pays d'origine.

2. La CDIP recommande aux cantons:
 - de favoriser l'intégration des enfants dès l'âge préscolaire en leur donnant la possibilité de fréquenter le jardin d'enfants pendant deux ans;
 - de proposer dès l'âge préscolaire l'enseignement gratuit de la langue locale courante et de soutenir les efforts entrepris pour la promotion de la langue d'origine;
 - de faciliter l'admission directe des élèves nouvellement arrivés dans les écoles et les classes de l'école publique correspondant à leur niveau de formation et à leur âge, tout en organisant à leur intention des cours d'appui et des cours de langue gratuits;
 - d'offrir aux élèves du niveau supérieur nouvellement arrivés des voies de formation appropriées qui faciliteront leur passage à la vie professionnelle ou dans les écoles subséquentes;
 - de tenir compte dans une mesure appropriée de l'allophonie et des connaissances supplémentaires dans la langue et la culture du pays d'origine dans le cadre de l'évaluation des élèves, lors des décisions portant sur la promotion et la sélection. Il importe avant tout d'éviter que les élèves de langue étrangère soient placés dans des classes d'enseignement spécialisé ou doivent redoubler une année scolaire seulement en raison de carences dans la langue d'enseignement;

-
- de proposer un appui extrascolaire à tous les enfants qui en ont besoin;
 - dans le cadre de leur formation et lors des cours de perfectionnement, de préparer les enseignant(e)s à la prise en charge d'enfants étrangers en classes multiculturelles et de promouvoir la collaboration entre le corps enseignant étranger et autochtone;
 - de prendre en compte les besoins des enfants de langue étrangère et les exigences d'une éducation interculturelle pour tous les élèves lors de l'élaboration des moyens et matériels didactiques, des plans d'études et des grilles horaires;
 - de tenir compte des besoins des enfants de langue étrangère et de leur famille dans le cadre de l'organisation scolaire;
 - d'inviter les universités et les autres instituts de formation à se préoccuper du problème de l'éducation interculturelle;
 - d'associer les parents au processus d'intégration de leurs enfants; ils doivent être informés en bonne et due forme et consultés par les autorités scolaires compétentes dans toutes les questions importantes; ils doivent être encouragés à participer aux activités de tous les secteurs scolaires;
 - d'intégrer, dans la mesure du possible, au minimum deux heures par semaine de cours de langue et de culture dans les temps d'enseignement, de soutenir de manière adéquate cet enseignement et de consigner dans les carnets scolaires la fréquentation et éventuellement les résultats obtenus;
 - d'encourager et de soutenir les contacts et toutes formes d'enseignement interculturel à tous les niveaux;
 - de désigner des responsables cantonaux et/ou de mettre en place des cellules de travail chargés d'encourager et de coordonner la mise en application des recommandations de la CDIP.
3. Les cantons sont invités à recommander aux communes:
- de mettre leurs installations et le matériel scolaire adéquat gratuitement à la disposition des enfants, des adolescents et des parents étrangers afin de contribuer à leur intégration dans les domaines de l'éducation et de la formation.
4. La CDIP invite les organisations extrascolaires:
- à se préoccuper du grand nombre de jeunes, d'adultes et de parents étrangers qui se trouvent dans une situation difficile en leur proposant leur collaboration et leur assistance.